

Adaptation des taxes eau potable : retour d'expérience d'un distributeur



Plan de présentation

- Introduction
- Objectifs
- Base légale et documents de référence
- Etude de différentes taxes et choix effectués
- Demandes des organes exécutif et législatif
- Points d'attention
- Conclusion

Introduction

- Retour d'expérience sur l'adaptation des taxes eau potable au 1.01.2025
- Le SIGE est une association de communes vaudoises de droit public qui :
 - Traite les eaux usées d'environ 110'000 éq. habitants
 - Fournit et distribue l'eau potable et l'eau nécessaire à la défense incendie aux communes de Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, Port Valais (localité du Bouveret), Vevey et Veytaux (environ 77'000 habitants)
 - Exploite l'abattoir public de Clarens ainsi qu'un centre de collecte des sous-produits animaux (CSSPA)

Quelques chiffres concernant l'eau potable



- **32 réservoirs** avec un volume total de 35'107 m³
- **3 stations de filtration**
- **19 stations de pompage**



- Environ **10 milliards de litres** (10 millions de m³) distribués par an
- En moyenne, **84 % du volume annuel** distribué provient de sources, **15 % du lac Léman** et **1 % de l'achat** à des tiers



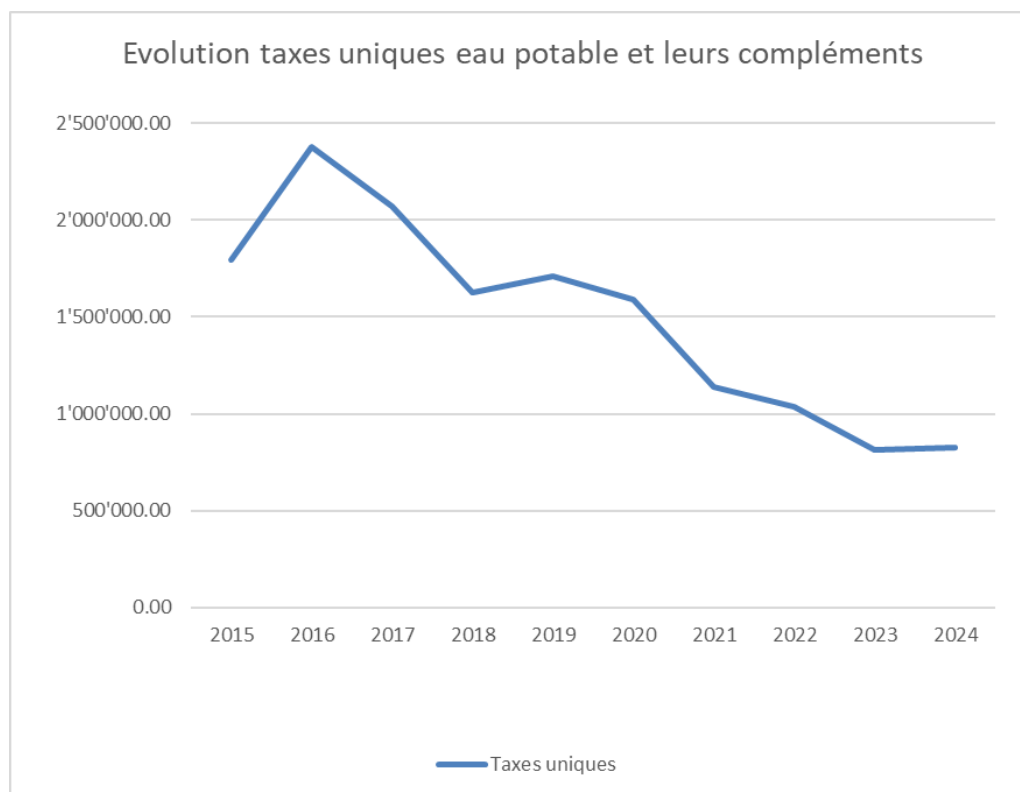
- **29 sources** en service et plus de **3 km de galeries** de captage
- **359 km de conduites** principales

Objectifs

- Couvrir les charges en augmentation avec l'évolution des prix, les exigences réglementaires de plus en plus élevées et les importants travaux en cours et planifiés ces prochaines années dans le Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE, dénommé PIEP - Plan des Infrastructures d'Eau Potable dans d'autres cantons)
- Couvrir les charges supplémentaires pour renouveler sur 3 ans environ 2000 postes de mesure qui ont plus de 15 ans

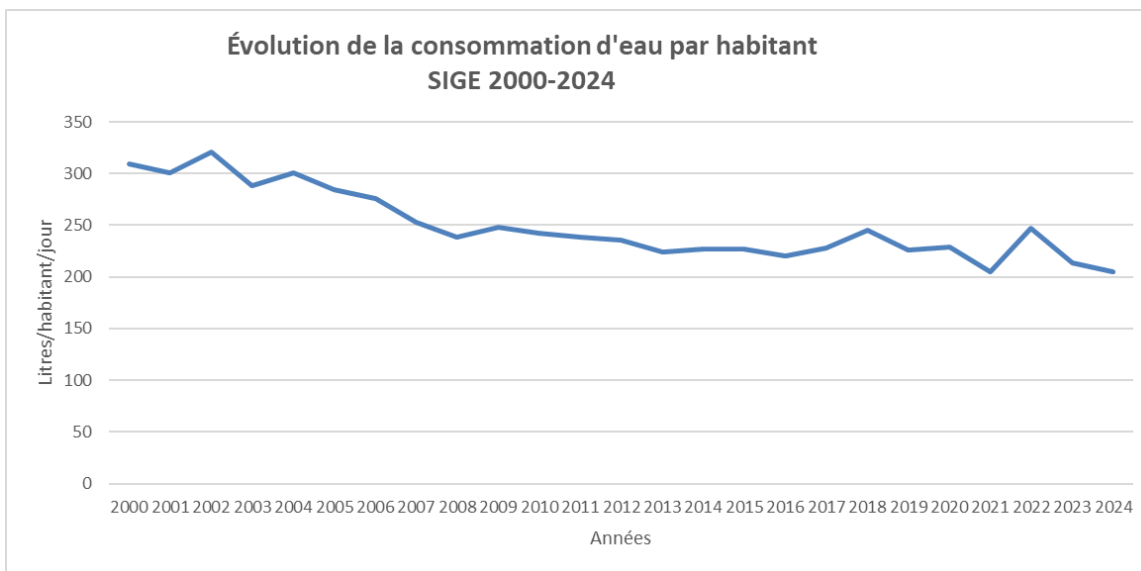
Objectifs

- Compenser la diminution des recettes des taxes uniques de raccordement constatée depuis 2016



Objectifs

- Augmenter la part des recettes provenant de la taxe d'abonnement annuelle; elle était de 25% et elle devrait être comprise entre 50 et 80 % selon la recommandation SVGW W1006; cela permet d'avoir des recettes moins dépendantes de la consommation qui est variable selon les années et qui diminue au fil des ans avec l'installation progressive d'appareils plus économes en eau



Objectifs

- Modifications simultanée du règlement sur la distribution d'eau pour :
 - passer à des taux maximums de taxes plus élevés
 - modifier la manière de déterminer la taxe unique de raccordement et son complément
 - Passer au débit Q3 au lieu du débit Qn des compteurs pour la taxe d'abonnement annuelle (part fixe)

Base légale

- Loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr)
 - Les communes et les cantons qui fixent des taxes dans le domaine de l'approvisionnement en eau doivent consulter le Surveillant des prix avant que l'autorité compétente ne prenne la décision définitive concernant les tarifs (art. 14 LSPr)
- Loi cantonale sur la distribution de l'eau
 - Types de taxes possibles inscrites dans la loi
 - Modèle-type de règlement communal ou intercommunal pour la distribution de l'eau avec variantes pour la détermination des taxes mis à disposition par le service ou l'office cantonal en charge de l'eau

Documents de référence

- Surveillance des prix (SPR)
 - Informations sur l'obligation d'audition, juin 2025
 - Appréciation des taxes et émoluments dans les secteurs de l'approvisionnement en eau potable et de l'élimination des eaux usées, juillet 2008
 - Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées, janvier 2018
 - Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées, juin 2025
- SVGW
 - W1006, Recommandation pour le financement de la distribution de l'eau, janvier 2009

Etude de différentes taxes

- Recommandations mentionnées dans la directive SVGW W1006 :
 - La taxe d'abonnement annuelle (part fixe) couvre au minimum 50 % et au maximum 80 % des charges globales et la taxe de consommation (part variable) couvre au minimum 20 % et au maximum 50 % des charges globales (principe d'équivalence pour la couverture des charges)
 - Dans les lieux touristiques, le distributeur a avantage à fixer une taxe de consommation assez modique et une taxe d'abonnement annuelle assez élevée (participation des utilisateurs aux coûts des infrastructures)

Etude de différentes taxes

- Principes mentionnés dans la directive SVGW W1006
 - Couverture des coûts (pas de bénéfice)
 - Equivalence (correspondre raisonnablement à la valeur qu'à la prestation)
 - Egalité (éviter toute différence de traitement arbitraire entre consommateurs et tout subventionnement transversal entre catégories de consommateurs ou entre secteurs de distribution)
 - Transparence (coûts clairs pour le consommateur)
- Principe supplémentaire mentionné dans le guide SPR
 - Causalité (utilisateur – payeur)

Etude de différentes taxes – Critères retenus

	Critères	Evaluation
a	Principe de causalité	
b	Principe d'égalité de traitement	
c	Simplicité de détermination	
d	Bases de détermination disponibles à long terme	
e	Stabilité par rapport à l'évolution technique, des normes et directives	
f	Simplicité d'automatisation (informatique)	

Etude de différentes taxes

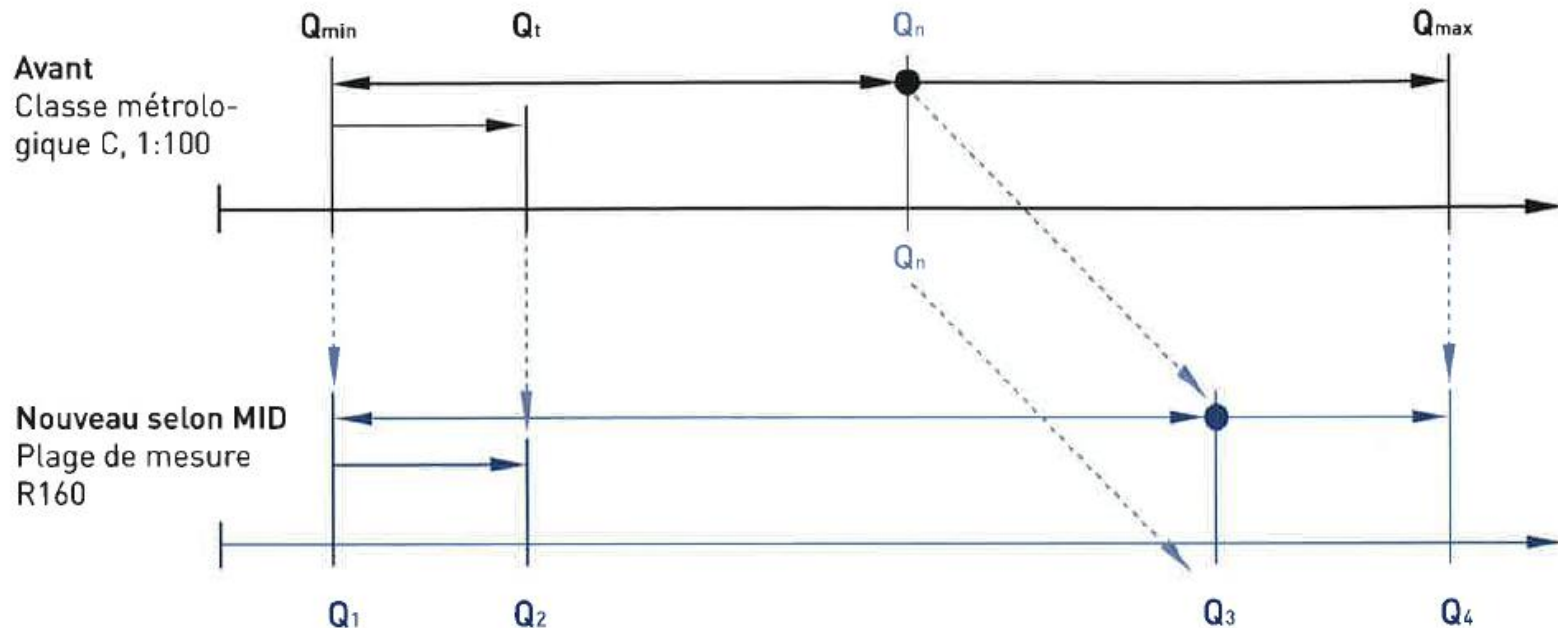
- **Taxe unique de raccordement et son complément**
 - Eviter de procéder à des modifications importantes (égalité de traitement entre les propriétaires déjà taxés et ceux qui vont l'être)
 - Différentes méthodes de détermination proposées selon les cantons :
 - Nombre unités de raccordement LU ou de raccordements
 - Nombre unités locatives ou industrielles (unité d'habitation indépendante avec cuisine, salle d'eau, wc, une ou plusieurs pièces)
 - Montant assurance incendie ou estimation fiscale du bâtiment
 - Volume SIA du bâtiment ou surface brute de plancher utile
 - Surface de terrain déterminante * indice utilisation du sol
 - Choix : remplacement du nombre de LU par le nombre de raccordements; cela permet d'éviter de revoir le montant de la taxe lors des révisions à la baisse des LU des différents appareils sanitaires figurant dans la directive SVGW W3

Etude de différentes taxes

- **Taxe d'abonnement annuelle (part fixe)**
 - Différentes méthodes de détermination proposées selon les cantons :
 - Débit du compteur
 - Nombre d'unités locatives ou industrielles
 - Surface de terrain déterminante * indice utilisation du sol
 - Seuils d'unités de raccordement LU
 - Seuils de consommation annuelle
 - Choix : maintien du débit du compteur mais utilisation de Q3 qui a remplacé Qn sur les compteurs et dans la directive W3; adaptation indispensable du montant de la taxe car $Q3 \approx 1.7 * Qn$

Compteurs - Nouvelles directives MID européennes

Q_1	Débit minimal	remplace l'ancienne désignation	Q_{min}
Q_2	Débit de transition	remplace l'ancienne désignation	Q_t
Q_3	Débit permanent	remplace l'ancienne désignation	Q_n
Q_4	Débit de surcharge	remplace l'ancienne désignation	Q_{max}



Source GWF

Compteurs - Nouvelles directives MID européennes

Diamètre [mm]	Nouvelle désignation (selon MID)					Ancienne désignation				
	Q ₁ [l/h]	Q ₂ [l/h]	Q ₃ [m³/h]	Q ₄ [m³/h]	R [-]	Q _{min} [l/h]	Q _t [l/h]	Q _n [m³/h]	Q _{max} [m³/h]	Plage de mesure [-]
15	25	40	2,5	3,125	100	30	120	1,5	3	50
20	25	40	4	5	160	25	37,5	2,5	5	100
25	39	63	6,3	7,875	160	35	52,5	3,5	7	100
32	62	100	10	12,5	160	60	90	6	12	100
40	100	160	16	20	160	100	150	10	20	100
50	156	250	25	31,25	160	150	225	15	30	100

Source GWF



 $\approx * 1.7$

Compteurs domestiques – Dimensionnement SIGE

- Jusqu'à fin 2024
(selon W3 2000)
- Dès 2025 (selon W3 2013)

Diamètre compteur [mm]	Débit Qn [m3/h]	Plages UR
20	2.5	1 à 50
25	3.5	51 à 165
30	5.0	166 à 510
40	10.0	511 à 1200
50	15.0	1201 à 2500

Diamètre compteur [mm]	Débit Q3 [m3/h]	Plages LU	Anciennes plages UR (UR = LU/0.8)
15	2.5	1 à 40	1 à 50
20	4.0	41 à 150	51 à 187
25	6.3	151 à 450	188 à 562
32	10.0	451 à 1570	563 à 1962
40	16.0	1571 à 5100	1963 à 6375

Etude de différentes taxes

- Exemples total unités de raccordement (LU) et total unités locatives pour différentes catégories de bâtiments

Type bâtiment	Total LU	Total unités locatives	Total LU moyen par unité locative
Chalet basique	13	1	13.0
Chalet simple	21	1	21.0
Villa individuelle basique	27	1	27.0
Villa individuelle simple	32	1	32.0
Villa individuelle simple M. Prix	38	1	38.0
Villa individuelle standing	53	1	53.0
Villa individuelle haut standing	95	1	95.0
Villa individuelle très haut standing	156	1	156.0
Immeuble locatif 5 appartements M. Prix	105	5	21.0
Immeuble locatif 5 appartements	106	5	21.2
PPE 5 appartements standing	212	5	42.4
PPE 5 appartements haut standing	339	5	67.8
PPE 5 appartements très haut standing	608	5	121.6
Immeuble locatif 15 appartements	265	15	17.7
Immeuble locatif 15 appartements M. Prix	300	15	20.0
PPE 15 appartements standing	632	15	42.1
PPE 15 appartements haut standing	969	15	64.6

Valeurs utilisées par M. Prix

Etude de différentes taxes

- Taxe de consommation (part variable)
 - La plupart des cantons proposent d'utiliser le nombre de m³ d'eau consommé et un taux fixe par m³ consommé
 - Certains distributeurs ont mis en place des variantes :
 - Taux fixe différent selon la période de l'année
-> nécessite plusieurs relevés durant l'année
 - Taux progressifs selon des seuils de consommation
 - Choix : maintien d'un taux fixe par m³ consommé sur l'année entière

Demandes des organes exécutif et législatif

- Exécutif :
 - Ne pas réduire le prix de l'eau au m³, le maintenir au niveau actuel
- Législatif (commission d'étude du préavis) :
 - Doubler le prix de l'eau car elle est précieuse et son prix doit être dissuasif : compromis trouvé en augmentant le prix de l'eau de 1.50 à 1.75 par m³ et en augmentant la part fixe de 80 à 90.- par m³/h au débit Q3 du compteur
 - Doubler le prix de l'eau dès que la consommation dépasse 60 m³ par personne dans le ménage : abandonné car système complexe à gérer, induit un surcoût qui se répercute sur les abonnés et ne se justifie pas en regard du faible effet incitatif.

Points d'attention

- Choisir des taxes conformes à la législation cantonale et aux principes figurant dans la directive SVGW W1006 ainsi que dans les documents de Monsieur Prix
- Faire valider au préalable par le Canton l'adaptation des taxes figurant dans le règlement sur la distribution de l'eau
- Soumettre l'adaptation des taxes à Monsieur Prix avant que les organes exécutif et législatif prennent position
- Présenter clairement les besoins et les adaptations souhaitées aux organes exécutif et législatif; préparer les arguments
- Anticiper les adaptations du logiciel assurant la facturation
- Communiquer clairement aux clients l'adaptation des taxes avant leur entrée en vigueur

Conclusion

- La recommandation de la directive SVGW W1006 consistant à avoir une taxe d'abonnement annuelle (part fixe) qui couvre au minimum 50 % des charges globales est difficile à faire passer politiquement
- Les membres des organes exécutif et législatif sont parfois très créatifs par rapport aux taxes à mettre en place; il faut préparer de bon arguments pour indiquer ce qui est possible et ce qui ne l'est pas.

Merci de votre attention



Quai Maria-Belgia 18
CH-1800 Vevey

Tél: +41 21 925 82 82
Fax: +41 21 925 82 83

www.sige.ch
accueil@sige.ch

4 février 2026